

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 MAI 2023

PROCÈS -VERBAL VALANT COMPTE RENDU

Nombre de membres :

Afférents au Conseil : 27

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 24

Le vingt-deux mai deux mille vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal de CESSY, régulièrement convoqué le seize mai deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christophe BOUVIER, **Maire**.

Présents : Mme REVELLAT Patricia, M. LAROUR Pascal, Mme TEXIER Evelyne, Mme VIPREY Serenella, M. PRUDENTINO Vincent, Mme DE CHAIGNON Mélanie, **adjoints au Maire**.

Mme COTTRON Marie, M. GAVAGGIO Emmanuel, M. MORVAN Rodolphe, M. DELLENBACH Christian, Mme DELOISON Cécile, M. DAVID Laurent, M. TARAN Cyril, Mme LIABAT-ESCARMENT Séverine, Mme MIRAILLET Chantal, M. HERNIOLE Denis, Madame MULLER Lauryne, M. NICOD Thierry, M. GUILLAUMARD Xavier, **conseillers municipaux**.

Procurations :

M. SCHIAVONE Alexandre donne pouvoir à M. PRUDENTINO Vincent,

Mme MAILLARD Monique donne pouvoir à Mme COTTRON Marie

M. MARIE Jean-Noël donne pouvoir à Mme TEXIER Evelyne

M.COMMUNAL Jean-Paul donne pouvoir à Mme MIRAILLET Chantal

Absents /Excusés : M. BONCOUR Philippe, Mme GIROD Célia, M. BRODIER Romain

Secrétaire de séance : Mme DELOISON Cécile

FOLIO 244

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h00, remercie les membres présents et souhaite la bienvenue à Monsieur GUILLAUMARD.

Monsieur le Maire procède à la lecture des procurations et de l'ordre du jour et demande au Conseil Municipal de nommer un secrétaire de séance.

Après un appel à candidature, Madame Cécile BRODIER est désignée secrétaire de séance.

1 - Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2023

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire demande aux membres de l'assemblée si le procès-verbal de la séance du 20 mars 2023 appelle des observations.

**Après en avoir délibéré,
À l'unanimité des suffrages exprimés
Le Conseil Municipal,**

- **ADOpte** le procès-verbal de la séance du 20 mars 2023.

2 - Modification des conseillers municipaux désignés pour siéger au sein des commissions permanentes

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil municipal de constituer des commissions composées exclusivement de conseillers municipaux.

Ces commissions municipales sont chargées d'étudier les projets et préparer les dossiers à soumettre au conseil municipal.

Elles ne sont investies d'aucun pouvoir de décision mais émettent des avis à caractère consultatif et formulent des propositions.

Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges au sein de chaque commission, il appartient au conseil municipal de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée.

FOLIO 245

Les membres des commissions sont élus au scrutin secret, sauf si le conseil municipal en décide autrement à l'unanimité, et siègent pour la durée du mandat en cours.

Suite à la démission de Madame VANNEVILLE de son poste de conseillère municipale et afin de permettre leur bon fonctionnement, il serait souhaitable de modifier la composition des commissions suivantes : « Travaux » - « Affaires Scolaires - Jeunesse » et « Action culturelle-Bibliothèque » de la manière suivante :

Composition actuelle :

<u>Travaux</u>
MARIE Jean-Noël
REVELLAT Patricia
PRUDENTINO Vincent
COTTRON Marie
GAVAGGIO Emmanuel
DAVID Laurent
GIROD Célia
LIABAT-ESCARMENT Séverine
BRODIER Romain
HERNIOLE Denis
NICOD Thierry
COMMUNAL Jean-Paul

Nouvelle composition :

<u>Travaux</u>
MARIE Jean-Noël
REVELLAT Patricia
PRUDENTINO Vincent
COTTRON Marie
GAVAGGIO Emmanuel
DAVID Laurent
GIROD Célia
LIABAT-ESCARMENT Séverine
BRODIER Romain
HERNIOLE Denis
GUILLAUMARD Xavier
COMMUNAL Jean-Paul

FOLIO 246

Composition actuelle :

<u>Affaires scolaires - Jeunesse</u>
LAROUR Pascal
VIPREY Serenella
GIROD Célia
LIABAT-ESCARMENT Séverine
VANNEVILLE Valérie

Nouvelle composition :

<u>Affaires scolaires - Jeunesse</u>
LAROUR Pascal
VIPREY Serenella
GIROD Célia
LIABAT-ESCARMENT Séverine
NICOD Thierry

Composition actuelle :

<u>Action culturelle - Bibliothèque</u>
DECHAIGNON Mélanie
BONCOUR Philippe
TARAN Cyril
DELOISON Cécile
VANNEVILLE Valérie

Nouvelle composition :

<u>Action culturelle - Bibliothèque</u>
DECHAIGNON Mélanie
BONCOUR Philippe
TARAN Cyril
DELOISON Cécile
NICOD Thierry

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'approuver la modification des nouvelles compositions des commissions :
« Travaux » - « Affaires Scolaires - Jeunesse » et « Action culturelle-Bibliothèque » telles que définies ci-dessus.

**Après en avoir délibéré,
À l'unanimité des suffrages exprimés
Le Conseil Municipal,**

- **Approuve** la modification des nouvelles compositions des commissions :
« Travaux » - « Affaires Scolaires - Jeunesse » et « Action culturelle-Bibliothèque » telles que définies ci-dessus.

3 - Service Enfance - Fixation des tarifs pour les camps d'été 2023

Rapporteur : Pascal LAROUR

Vu l'avis favorable de la commission scolaire en date du 20 janvier 2023

Vu le débat d'orientation budgétaire en date du 6 mars 2023,

Monsieur LAROUR expose qu'afin de pérenniser et diversifier les services extra-scolaires à la population, le service enfance organise deux camps : du 11 au 13 juillet 2023 pour 16 enfants de 5 à 7 ans et du 17 au 21 juillet 2023 pour 24 enfants de 8 à 11 ans.

Ces séjours dureront 3 jours et 2 nuits en pension complète pour le premier et 5 jours et 4 nuits en pension complète pour le deuxième.

Par conséquent, Monsieur LAROUR propose au Conseil Municipal, de créer les grilles tarifaires suivantes :

Tarifs Séjour 5-7 ans été 2023		
Catégorie	Quotient familial	Coût du séjour
A	0 à 450	80 €
B	451 à 660	100 €
C	661 à 800	120 €
D	801 à 1100	150 €
E	1101 à 1500	170 €
F	1501 à 2000	200 €

G	2001 à 3000	230 €
H	3001 et plus	250 €

Tarifs Séjour 8-11 ans été 2023		
Catégorie	Quotient familial	Coût du séjour
A	0 à 450	100 €
B	451 à 660	150 €
C	661 à 800	200 €
D	801 à 1100	230 €
E	1101 à 1500	260 €
F	1501 à 2000	280 €
G	2001 à 3000	300 €
H	3001 et plus	320 €

Après en avoir délibéré,
À l'unanimité des suffrages exprimés
Le Conseil Municipal,

➤ **DÉCIDE** de fixer les tarifs tels que présentés ;

4 - Constitution d'une servitude de tréfonds au profit de Monsieur et Madame GOUDARD

Rapporteur : Madame Patricia REVELLAT

Patricia REVELLAT rappelle qu'un permis de construire a été délivré le 18 septembre 2008 à M. Maël ALBERTI et Mme Emilie PIERSON pour la construction d'une maison individuelle, En Trelatour, sur la parcelle cadastrée section AC n°343.

FOLIO 249

Un projet d'acte de servitude est présenté à la commune

A titre de servitude réelle et perpétuelle, la servitude est constituée sur le terrain appartenant à la Commune de Cessy (parcelles AB 174 et AB 71) et à la SCI La Croix des Mats (parcelle AB 70), fonds servant, au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage perpétuel en tréfonds concernant les eaux pluviales.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande dont l'emprise est figurée sous teinte hachurée bleue au plan ci-annexé.

Le propriétaire du fonds dominant, Monsieur et Madame GOUDARD, fera exécuter les travaux nécessaires à ses frais exclusifs par les services compétents selon les règles de l'art, et remettra le fonds servant dans son état primitif dès leur achèvement.

Le propriétaire du fonds dominant assurera l'entretien de ces gaines et canalisations par les seuls services compétents à ses frais exclusifs ainsi que leur remise en état si nécessaire.

L'utilisation de ce passage en tréfonds et les travaux tant d'installation que d'entretien ne devront pas apporter de nuisances ni de moins-values au fonds servant. A ce droit de passage en tréfonds s'accompagne également la mise en place des compteurs en surface ou enterrés.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le permis de construire délivré le 11 août 2022 à Monsieur ALBERTI Maël et Madame PIERSON Emilie,

Il est demandé au conseil municipal :

- D'accepter la constitution d'une servitude de tréfonds consentie sans aucune indemnité ;
- De dire que tous les frais de constitution et de publication de l'acte seront à la charge de Madame Fabienne GOUDARD.
- De charger Monsieur le Maire de poursuivre cette transaction et de l'autoriser à signer tous les actes à cet effet.

Madame REVELLAT souhaite que soit ajouté deux conditions à la constitution de servitude. La première condition est qu'une demande de déclaration de travaux soit déposée pour l'installation d'une canalisation d'eau pluviale qui se déversera dans l'Oudar, la seconde sera un engagement de ne pas abattre d'arbre sur les parcelles.

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des suffrages exprimés

Le Conseil Municipal,

- **ACCEPTE** la constitution d'une servitude de tréfonds consentie sans aucune indemnité ;
- **Accepte** que soit ajoutées les deux conditions énoncées ci-dessus ;
- **DIT** que tous les frais de constitution et de publication de l'acte seront à la charge de Madame Fabienne GOUDARD.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de poursuivre cette transaction et **l'AUTORISE** à signer tous les actes à cet effet.

5 - Extinction de l'éclairage public

Rapporteur : Monsieur Vincent PRUDENTINO

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment l'article L 2212-2 relatif à la sécurité publique,

Vu les articles 2 et 41 de la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement,

La consommation totale des collectivités françaises pour l'éclairage est de 9,4 TWh soit 41% des consommations d'électricité des communes et 22 % de la consommation totale d'électricité à l'échelle nationale pour l'éclairage.

Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

L'éclairage public ne constitue pas une obligation. Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Les avantages d'une telle mesure sont les suivants :

- Limiter la consommation d'énergie permet de réduire le gaspillage énergétique et de contribuer à la lutte contre le changement climatique ;
- Limiter la pollution lumineuse assure une protection du ciel et de l'environnement nocturnes ;
- Réaliser des économies substantielles, grâce à la réduction de la consommation d'électricité et à l'accroissement de la durée de vie des luminaires.

D'après les retours d'expériences similaires menées par d'autres communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'impact négatif notable : aucune augmentation de l'insécurité ou d'accidents de la route n'ayant été relevée.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite l'installation d'horloges spécifiques dans les armoires de commande d'éclairage public concernées, ainsi qu'une information de la population et une signalisation spécifique, notamment en entrée de ville.

Par arrêté du Maire, il sera possible de moduler l'extinction de l'éclairage public en fonction des saisons et des lieux concernés. Il sera ainsi possible de réduire les plages horaires d'extinction pendant les périodes de forte animation ou encore d'exclure du dispositif les lieux les plus fréquentés ou concernés par la vidéoprotection.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De décider que, dès que les horloges astronomiques seront installées, l'éclairage public sera interrompu la nuit, sur les lieux et les horaires définis par arrêté municipal ;
- De charger Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction et les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Monsieur le Maire précise que les horaires seront modulés en fonction des saisons et qu'il envisage un arrêt de l'éclairage public entre 23 heures et 5 heures du matin. La délibération permet d'autoriser le Maire à éteindre l'éclairage public pour faire des économies. Les communes doivent montrer l'exemple.

**Après en avoir délibéré,
À l'unanimité des suffrages exprimés
Le Conseil Municipal,**

- **Décide que**, dès que les horloges astronomiques seront installées, l'éclairage public sera interrompu la nuit, sur les lieux et les horaires définis par arrêté municipal ;
- **Charge** Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction et les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

6 - Création de quatre emplois saisonniers aux services techniques durant la période estivale 2023

Rapporteur : Monsieur Vincent PRUDENTINO

Vu l'article L332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique permettant aux collectivités de recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois.

En prévision d'un accroissement d'activité aux espaces verts pendant la période estivale, il est proposé de créer :

- 2 emplois saisonniers sur la période du 1^{er} juillet au 31 juillet 2023 (si nécessaire)
 - 2 emplois saisonniers sur la période du 1^{er} août au 31 août 2023 (si nécessaire)
- de fixer la durée hebdomadaire de ces emplois à 35 heures,
 - de fixer la rémunération calculée sur la base de l'indice brut 397, indice majoré 361, correspondant au minimum de traitement de la fonction publique,
 - de préciser que la priorité est donnée aux enfants du personnel municipal puis aux jeunes de Cessy,
 - d'habiliter Monsieur le Maire à procéder aux recrutements et à signer tout document nécessaire.

Monsieur le Maire précise que cette délibération est renouvelée chaque année pour favoriser l'emploi des jeunes.

**Après en avoir délibéré,
À l'unanimité des suffrages exprimés
Le Conseil Municipal,**

➤ **Créer :**

- 2 emplois saisonniers sur la période du 1^{er} juillet au 31 juillet 2023 (si nécessaire)
 - 2 emplois saisonniers sur la période du 1^{er} août au 31 août 2023 (si nécessaire)
- **Fixe** la durée hebdomadaire de ces emplois à 35 heures,
 - **Fixe** la rémunération calculée sur la base de l'indice brut 397, indice majoré 361, correspondant au minimum de traitement de la fonction publique,
 - **Précise** que la priorité est donnée aux enfants du personnel municipal puis aux jeunes de Cessy,
 - **Habilite** Monsieur le Maire à procéder aux recrutements et à signer tout document nécessaire.

7 - Régime indemnitaire : Modification des modalités d'octroi du Complément Indemnitaire Annuel (RIFSEEP)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante n° D_CMC201706_051 en date du 26 juin 2017 instaurant la part fixe (IFSE – Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) du RIFSEEP. (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel),

Vu la délibération de l'assemblée délibérante n°D_CMC202205_039 en date du 9 mai 2023 augmentant la part variable (CIA – Complément indemnitaire Annuel) du RIFSEEP. (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) et modifiant les modalités d'attribution,

Considérant qu'en application du principe de parité avec la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire annuel (CIA) est transposable à la Fonction publique Territoriale,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, en respectant les seuils et plafonds prévus par les textes en vigueur,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21 février 2023,

Il est rappelé que le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux obéit au principe de parité entre la fonction publique de l'État et la fonction publique territoriale. Dès lors que les corps équivalents de la fonction publique de l'État bénéficient du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) institué par le décret 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé pour les fonctionnaires de l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent mettre en œuvre le RIFSEEP pour leurs cadres d'emplois homologues.

Ainsi, par les délibérations n° D_CMC201706_051 du 26 juin 2017 et D_CMC202205_039 du 9 mai 2022 susvisées, le conseil municipal a instauré la part fixe (IFSE) et la part variable (CIA) du nouveau régime indemnitaire.

Pour faire suite à une demande des représentants du personnel, il serait souhaitable de modifier les modalités attribution du Complément Indemnitaire Annuel de la manière suivante :

Le CIA est versé aux agents en position d'activité par moitié chaque semestre, en juin et en novembre (Agents présents durant le mois de versement du CIA). Il est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps non complet, temps partiel, agents arrivés en cours de semestre...

Il est proposé au conseil municipal :

- De modifier les modalités de versement du Complément Indemnitaire Annuel, part variable du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
- De dire que chaque moitié sera versée par moitié en juin et en novembre de chaque année,
- De dire que les autres modalités de la délibération n° D_CMC202205_039 du 9 mai 2022 susvisée demeurent inchangées.

Monsieur le Maire précise que les agents ont sollicité, lors de la dernière séance du Comité Social Territorial, le versement de la prime en novembre plutôt qu'en décembre compte tenu des fêtes de fin d'année.

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des suffrages exprimés

Le Conseil Municipal,

- **Modifie** les modalités de versement du Complément Indemnitaire Annuel, part variable du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
- **Dit que** chaque moitié sera versée par moitié en juin et en novembre de chaque année,
- **Dit que** les autres modalités de la délibération n° D_CMC202205_039 du 9 mai 2022 susvisée demeurent inchangées.

8 - Approbation d'une convention avec le Comité d'organisation « La France en Courant » représenté par André Sourdon, président dans le cadre de l'évènement la France en Courant du mardi 18 juillet 2023.

Rapporteur : Monsieur Pascal LAROUR

Le Comité d'organisation « La France en Courant » organise la 34^e édition de la France en Courant : la plus longue course en relais sur route de France.

La commune de Cessy accueillera la troisième étape du tour le mardi 18 juillet 2023.

À cette occasion, un village d'arrivée sera implanté Place du Vidolet de 14h à 18h avec des animations pour les enfants : exposants/artisans (initiation aux métiers manuels, démonstration de pain, tourneur sur bois, sculpture sur bois ...) et structure gonflable.

Afin de définir les obligations de chacune des parties, il convient d'établir une convention de partenariat entre la commune de Cessy et le Comité d'organisation « La France en Courant ».

La convention définit ainsi :

- Les engagements des deux parties,
- Les modalités de prise en charge de l'hébergement et des repas.

Cette convention est soumise à l'approbation du conseil municipal.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une seconde édition sur la commune et qu'un des organisateurs de cette activité habitant Cessy a demandé à la commune de participer à cette manifestation.

**Après en avoir délibéré,
À l'unanimité des suffrages exprimés
Le Conseil Municipal,**

- **APPROUVE** le projet de convention tel que présenté,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions et tout document se rapportant à cet évènement.

9 - Approbation d'une convention avec la Protection Civile pour la journée Pass'sport et Color Run du dimanche 14 mai 2023

Rapporteur : Madame Evelyne TEXIER

Madame TEXIER expose que le dimanche 14 mai 2023 se sont déroulés les événements Color Run et Pass'sport à l'Espace du Vidolet (salle et abords extérieurs du Vidolet, terrain de basket, stade).

Le Ministère de l'Intérieur recommande fortement la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours de personnes pour la couverture des risques à l'occasion des manifestations organisées par la commune.

L'association bénévole « Protection Civile Ain » était en mesure de fournir le dispositif concerné et a proposé une convention ayant pour but de fixer les modalités de fonctionnement entre la commune et l'association.

La convention définit :

- La prestation fournie
- Les engagements des deux parties
- Les modalités financières, à savoir un forfait de 500 € versé par la commune pour le dédommagement des frais engendrés par l'association.

En conséquence, Madame TEXIER propose de signer ladite convention avec l'association « Protection Civile Ain » pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours.

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des suffrages exprimés

Le Conseil Municipal,

- **DÉCIDE** de verser la somme de 500 € à l'association « Protection Civile de l'Ain » en dédommagement des frais engendrés le 14 mai 2023.
- **APPROUVE** le projet de convention tel que présenté,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions et tout document se rapportant à cet événement.

10 - Festy'Livres Cessy des 7 et 8 octobre 2023 : prise en charge des frais de séjour et remboursement des frais de transport aux auteurs, éditeurs et attachés de presse domiciliés à plus de 50 km de la commune de Cessy – Approbation du projet de convention de prestation de services

Rapporteur : Mélanie DE CHAIGNON

Madame DE CHAIGNON expose que la municipalité organise le samedi 7 et dimanche 8 octobre 2023 dans la salle du Vidolet, la quatrième édition du Festy'Livres Cessy : une journée de rencontres littéraires et d'animations (présence d'auteurs, ateliers créatifs, animations...) À cette occasion, des auteurs viendront présenter et dédicacer leurs ouvrages.

Madame DE CHAIGNON propose que la commune :

- Prenne en charge les frais de séjour pour les auteurs, éditeurs et attachés de presse domiciliés à plus de 50 km de la commune de Cessy aux conditions suivantes :
 - dans la limite de 90 € pour la nuitée, petit déjeuner comprisLa commune réglera directement les frais de séjour auprès des hôtels, sur présentation de la facture.
- Rembourse les frais de transport aux auteurs, éditeurs et attachés de presse domiciliés à plus de 50 km de la commune de Cessy, sur présentation de justificatifs, aux conditions suivantes :
 - remboursement des frais kilométriques sur la base des barèmes de la-Fonction Publique sur présentation des tickets de péage et de la carte grise.
 - remboursement du billet de train sur présentation du billet SNCF
 - remboursement du billet d'avion sur présentation du billet en classe économique

Mme DE CHAIGNON présente le projet de convention de prestation de services définissant les obligations de chacune des parties.

**Après en avoir délibéré,
À l'unanimité des suffrages exprimés
Le Conseil Municipal,**

- **DÉCIDE** de prendre en charge les frais de séjour et de rembourser les frais de transport aux auteurs, éditeurs et attachés de presse domiciliés à plus de 50 km de la commune de Cessy aux conditions telles que présentées,

- **APPROUVE** le projet de convention de prestation de service tel que présenté,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions et tout document se rapportant à cet évènement.

11 - Festy'Livres Cessy des 7 et 8 octobre 2023 : fixation d'un tarif de redevance pour l'occupation du domaine public - Approbation du projet de convention de partenariat et d'occupation du domaine public entre la commune de Cessy et les structures en charge de la vente d'ouvrages

Rapporteur : Mélanie DE CHAIGNON

Madame DE CHAIGNON expose que la municipalité organise le samedi 7 et dimanche 8 octobre 2023 dans la salle du Vidolet, la quatrième édition du Festy'Livres Cessy : une journée de rencontres littéraires et d'animations (présence d'auteurs, dédicaces, ateliers créatifs, animations...). À cette occasion, des éditeurs, libraires, associations et entreprises occuperont dans la salle du Vidolet, des stands destinés à la vente de livres.

L'occupation privative du domaine public communal étant soumise au principe de non-gratuité, Madame DE CHAIGNON propose que les éditeurs, libraires, associations et entreprises occupant les stands pour la vente d'ouvrages s'acquittent d'une redevance. Il est proposé de fixer le montant de cette redevance à 10 €.

Madame DE CHAIGNON présente le projet de convention de partenariat et d'occupation du domaine public définissant les obligations de chacune des parties.

**Après en avoir délibéré,
À l'unanimité des suffrages exprimés
Le Conseil Municipal,**

- **DIT** que les éditeurs, libraires, associations et entreprises occupant les stands pour la vente d'ouvrages doivent s'acquitter d'une redevance,
- **FIXE** à 10 € le tarif de la redevance d'occupation du domaine public,
- **APPROUVE** le projet de convention de partenariat et d'occupation du domaine public définissant les obligations de chacune des parties, tel que proposé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions et tout document se rapportant à cet évènement.

12 - Procédure de désherbage des documents de la Bibliothèque Municipale

Rapporteur : Madame Mélanie DE CHAIGNON

Vu le code des communes et notamment l'article L 122-20,

Un certain nombre de documents intégrés depuis plusieurs années aux collections de la Bibliothèque doivent être réformés parce qu'ils contiennent une information obsolète ou sont dans un état ne permettant plus une utilisation normale,

Il conviendrait de définir une politique de régulation de ces collections.

Les livres dont l'état physique ou le contenu ne correspondent plus aux exigences de la politique documentaire de la Bibliothèque Municipale devront être retirés des collections ;

Ces livres réformés sont détruits et, si possible valorisés comme papier à recycler ;

L'élimination d'ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire, cet état pouvant se présenter soit sous forme d'un paquet de fiches, soit sous forme d'une liste ;

La gestionnaire de la Bibliothèque est chargée de mettre en œuvre la politique de régulation des collections et signe les procès-verbaux d'élimination

Il est proposé au conseil municipal :

- D'autoriser la destruction des documents de la Bibliothèque Municipale dans les conditions définie ci-dessus,
- De charger la gestionnaire de la Bibliothèque Municipale de mettre en œuvre cette destruction et de signer les procès-verbaux d'élimination.

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des suffrages exprimés

Le Conseil Municipal,

- **Autorise** la destruction des documents de la Bibliothèque Municipale dans les conditions définie ci-dessus,
- **Charge** la gestionnaire de la Bibliothèque Municipale de mettre en œuvre cette destruction et de signer les procès-verbaux d'élimination.

13 - Modification des Tarifs du cimetière et du columbarium de Cessy

Rapporteur : Monsieur Pascal LAROUR

Monsieur LAROUR rappelle que la délibération du 16 septembre 2019 fixant les tarifs du Cimetière – Columbarium – Jardin du Souvenir, précisait les tarifs du cimetière et du columbarium.

Anciens tarifs :

CIMETIERE : Concession terrain trentenaire

250.00 € le m2

750.00 € la concession 2 places (3m2)

1 500.00 € la concession 4 places (6m2)

250.00 € (1m2) concession enfant

COLUMBARIUM :

Concession trentenaire Case-caveau : 850 € la case (2/3 ou 4 urnes)
Case murale : 520 € la case (2 urnes)
Concession cave – urne : 250 €

Jardin du Souvenir Dispersion des cendres : gratuit
Dispersion des cendres avec pose d'une plaque du souvenir fournie par la commune : **45 €.**

Monsieur LAROUR expose que des modifications doivent être effectuées afin d'être en conformité avec les textes de lois relatifs à la gestion d'un cimetière. (Loi de finance du 29/12/2020 et Code Général des collectivités territoriales).

Nouveaux tarifs :

CIMETIERE :

Concession trentenaire

750.00 € la concession (3m2)

1 500.00 € la concession (6m2)

250.00 € la concession (1m2)

Colombarium :

Case-caveau : 850 € la case

Case murale : 520 € la case

Concession cave – urne : 250 €

Jardin du Souvenir

Dispersion des cendres : gratuit

Pose d'une plaque du souvenir fournie par la commune : 45 €

Monsieur LAROUB précise que seuls les termes employés ont changé et que les tarifs n'ont pas été réévalués.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver les nouveaux tarifs tels que proposés ci-dessus.

**Après en avoir délibéré,
À l'unanimité des suffrages exprimés
Le Conseil Municipal,**

- **Fixe** les nouveaux tarifs du cimetière et du columbarium comme précisé ci-dessus.

**14 - Garantie d'emprunt accordée ALLIADE HABITAT pour
l'acquisition en VEFA de 8 logements (4 PLUS – 3 PLAI ET 1 PLS) –
Domaine d'Elvira Rue du Jura**

Rapporteur : Madame Patricia REVELLAT

Madame REVELLAT **expose** que Alliage Habitat s'est porté acquéreur, sous forme de Vente en l'Etat Futur d'Achèvement, de 8 logements collectifs situés Rue Du Jura, « Le Domaine d'Elvira »

Pour financer cette opération, le montant total prévisionnel des emprunts qu'Alliage Habitat doit souscrire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations représente 1 472 628.00 €.

Les emprunts prévus sont les suivants :

- CPLS Complémentaire au PLS 2023, d'un montant de soixante-cinq mille neuf-cent-vingt-quatre euros (65 924,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de deux-cent-soixante-quinze mille quarante euros (275 040,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-vingt-quatre mille cinq-cent-quatre-vingt-un euros (224 581,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2019, d'un montant de quarante-six mille quatre-cent-vingt-huit euros (46 428,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2019, d'un montant de soixante-dix mille sept-cent-quatre-vingt-dix euros (70 790,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2019, d'un montant de soixante-douze mille euros (72 000,00 euros) ;
- PLUS Horizen, d'un montant de quatre-cent-vingt-deux mille cinq-cent-quarante-trois euros (422 543,00 euros) ;
- PLUS foncier Horizen, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-quinze mille trois-cent-vingt-deux euros (295 322,00 euros) ;

Afin d'obtenir le financement et mener à bien cette opération, Alliade Habitat sollicite un accord de la commune portant sur la garantie des emprunts définis ci-dessus à hauteur de 100% au vu du contrat de prêt signé avec la Caisse des Dépôts, annexé à la présente délibération, précisant les caractéristiques financières de chaque ligne de prêt.

Il est demandé au conseil municipal de :

DECIDER :

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des Collectivités territoriales ;
Vu l'article 2298 du Code civil ;
Vu le Contrat de Prêt n° 114465 en annexe signé entre Alliade Habitat ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Article 1 : d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **1 472 628.00 €** souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 146146 constitué de 8 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : d'apporter les conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur et dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Monsieur le maire indique que ce système de garantie d'emprunt est aberrant et qu'il n'y aura pas de débat sur cette délibération.

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des suffrages exprimés

Le Conseil Municipal,

DECIDE :

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des Collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt n° 114465 en annexe signé entre Alliade Habitat ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de Cessy accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de

1 472 628.00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 146146 constitué de 8 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur et dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

15 - Compte-rendu des actes passés en vertu de la délégation de compétences du 2 juin 2020

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises en application de la délégation de compétences accordée par le conseil municipal en séance du 2 juin 2020.

Actes signés par Monsieur Christophe BOUVIER, Maire dans le cadre des délégations de fonction et signature accordées en date du 12 juin 2020

- Signature le 03 mai 2023 d'un devis pour des travaux de voirie et de réseaux pour un montant de 43 310.95 € HT soit 58 405.02 € TTC
- Signature le 29 mars 2023 d'un devis pour l'achat de 3 tableaux Interactifs pour l'école pour un montant de 9 150.00 € HT soit 10 980,00 € TTC
- Signature le 20 avril 2023 d'un devis suite au programme des travaux 2023 de l'ONF pour un montant de 21 499.80 € HT soit 23 702.13 € TTC

Actes signés par Monsieur Alexandre SCHIAVONE, 1er adjoint dans le cadre des délégations de fonction et de signature accordées en date du 12 juin 2020

- Signature le 27 avril 2023 d'un devis pour l'entretien du terrain de football pour un montant de 7 438,00 € HT soit 8 925.60 € TTC.
- Signature le 14 avril 2023, d'un devis pour un étude de projet pour la rénovation de la chaufferie de la salle du Vidolet pour un montant de 18 600,00 € HT soit 22 320,00 € TTC.

Actes signés par Monsieur Pascal LAROUR, 3ème adjoint dans le cadre des délégations de fonction et de signature accordées en date du 12 juin 2020

- Signature le 28 mars 2023 d'un devis pour un séjour à la station des Carroz-Grand Massif pour un montant de 6 228 € TTC

Actes signés par Monsieur Jean-Noël MARIE, 5ème adjoint dans le cadre des délégations de fonction et de signature accordées en date du 12 juin 2020

- Signature le 28 mars 2023 d'un devis pour l'entretien et la réparation de l'élévateur télescopique pour un montant de 7 517,17 € HT soit 9 020,60 € TTC

Vu la délibération en date du 2 juin 2020 ;

- **PREND ACTE** des actes passés en vertu de la délégation de compétences, cités ci-dessus.

Madame MIRAILLET souhaite savoir comment il est possible de devoir déjà réparer la nacelle alors qu'elle a été acquise l'année dernière. Monsieur le Maire lui indique qu'il ne s'agit pas de réparation pour la nacelle mais pour l'élévateur télescopique.

Questions diverses

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'un compromis de vente a été signé le 12 mai 2023 entre l'EPF et Mme Grosfillex pour l'achat du quart du château restant à acquérir et précise que l'acte de vente définitif sera signé au plus tard le 31 octobre 2023. La commune sera alors propriétaire de l'ensemble de la propriété du château. Il faudra ensuite discuter sur le devenir de cet espace.

Monsieur le Maire souhaite annoncer au conseil municipal que le Tribunal Administratif de Lyon a rendu sa décision le 17 mai 2023 suite à l'audience du 5 mai dernier. L'arrêt de la Préfète du 5 octobre 2021 est annulé et l'Etat versera à la commune de Cessy, d'une part et à l'association « Cessy, les riverains de Chauvilly » d'autre part, une somme de 1 700 € chacune. Il n'y a pas de remise en état du site dans l'immédiat. La commune a porté plainte pour pollution, une enquête au civil est en cours. Le Tribunal de Grande Instance tranchera sur les enjeux et le devenir du site. Les responsabilités des uns et des autres seront mises en question, des décisions seront prises et les pénalités seront ordonnées.

Monsieur le Maire souhaite maintenant une étude environnementale et une dépollution du site.

Aujourd'hui, un autre jugement est en cours, il concerne les espaces protégés, la commune n'est pas concernée. Le deuxième jugement ira très certainement dans le même sens.

Monsieur TARAN souhaite savoir pourquoi les délais sont si longs pour le tribunal civil. Monsieur le Maire lui précise que les délais sont très longs et que c'est normal.

Aujourd'hui, un autre jugement est en cours, il concerne les espaces protégés, la commune n'est pas concernée. Le deuxième jugement ira très certainement dans le même sens.

FOLIO 266

Monsieur HERNIOLE souhaite savoir s'il est possible de faire modifier l'arrêté municipal lié au bruit. En effet, des usagers utilisent les tondeuses électriques Il aimerait que l'arrêté précise « tous types d'appareils électriques, sonores ». Monsieur le Maire lui indique que des modifications seront effectuées en ce sens.

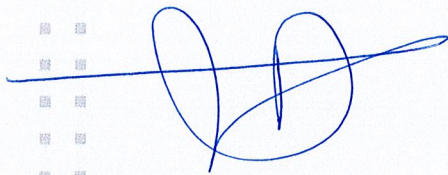
Aucune autre question diverse n'est posée.

La séance est levée à 20H40.

La date du prochain Conseil Municipal est le 3 juillet 2023.

La Secrétaire de Séance

Cécile DELOISON



Le Maire

Christophe BOUVIER

